ARRETE MUNICIPAL n°2023 / 774A
PERMANENT
Règlementation sur le démarchage et la quête sur la commune
de Villefranche de Rouergue
A compter du 06 décembre 2023

Jean- Sébastien ORCIBAL, Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERGUE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L2211-1, L2212-1, L2212-2, L.2212-5 et L2242-2,

VU, **VU** le Code de la consommation et notamment les articles L121-1 à 33, L.122-11 à 15,

VU l'Article R 610-5 et v R.644-3 du Code Pénal,

VU le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique,

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de service. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et des délais de rétractation.

CONSIDERANT le nombre d'appels croissants reçu en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaitre les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1er - La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare auprès de la Mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir : Un extrait de KBIS, les cartes professionnelles des agents exerçant, l'objet et la durée de leur démarchage avant toutes prospections et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur le territoire communal

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire fourni sur le site de la ville https://villefranche-de-rouergue.fr ou sur demande et en joignant les documents précités.

ARTICLE 2ème - A cette occasion il sera tenu un registre comprenant : la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité', le numéro d'immatriculation des agents prospectant, l'objet de la prospection à durée de leurs interventions.
Les informations recueillies sur le formulaire de déclaration seront enregistrées sur un registre tenu par le service de Police Municipale et communiqué à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue.

Elles sont conservées pendant 1 an et sont destinées aux services de la Gendarmerie Nationale.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale de Villefranche-de-Rouergue – Tel : 05.65.65.16.46 – police@villefranchederouergue.fr

Villefranche de Rouergue

ARTICLE 3ème - Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les Prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 4ème - Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courantes au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants (boulangers, poissonniers, etc...).

ARTICLE 5ème - Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6ème - Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de la vente à domicile appelé « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7ème - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 8ème – M. le Directeur Général des Service, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Responsable de la Police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 9ème – Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

VILLEFRANCHE de ROUERGUE, le 04 décembre 2023

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
AVEYRON

Hôtel de Ville - Promenade du Guiraudet - 12200 Villefranche-de-Rouergue
Tél. 05 65 65 16 20 - mairie@villefranchederouergue.fr